

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement forêt  
Unité intégration de l'environnement

### **Réglementation en matière de préenseignes publicitaires temporaires (toute manifestation ou opération temporaire telles que vide-greniers, fête locale, animation culturelle, cirque, manifestation sportive.....)**

**Toute publicité même temporaire est rigoureusement interdite hors agglomération** (principe général valable sauf rares exceptions).

Toute publicité **même temporaire** est rigoureusement interdite hors et **en agglomération sur :**

- les arbres et les plantations
- les poteaux de transport et de distribution électrique ou de télécommunication
- les installations d'éclairage public
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (murs, piles de ponts, rambardes...)
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- les murs des bâtiments comportant des ouvertures supérieures à 0,5 m<sup>2</sup>
- les clôtures non aveugles
- les murs des cimetières ou jardins publics

Des préenseignes temporaires peuvent être implantées pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, **en dehors des lieux d'interdiction mentionnés ci-dessus, avec l'accord du propriétaire du lieu d'implantation, dans les conditions suivantes :**

- installées au plus 3 semaines avant le début de la manifestation signalée
- retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation
- hors domaine public et à **au moins 5 mètres du bord de la chaussée**
- ne doivent pas gêner la visibilité et se distinguer des panneaux de circulation routière

Hors agglomération, par dérogation à l'interdiction générale, elles peuvent, en plus, être :

- apposée sur support au sol
- format rectangulaire de dimension maximale 1 mètre (hauteur) par 1,5 mètres (largeur)
- nombre limité à 4 par opération ou manifestation
- dans un rayon maximum de 5 km du lieu de la manifestation

Références : code de l'environnement articles L581-4, L581-7, L581-8 ; L581-19, R581-22, R581-68, R581-69 et R581-71 ; code de la route articles R418-2-I et II, R418-4.

## Les sanctions applicables

- **Publicité ou préenseigne apposée en interdiction hors agglomération :**

L'infraction est un **délit** passible d'une **amende de 7500 euros (Natinf 5881)**

- **Publicité ou préenseigne interdite en agglomération sur :**

- les arbres (Natinf 5877)
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Natinf 5867)

L'infraction est un **délit** passible d'une **amende de 7500 euros et d'une amende administrative de 1500 euros**

- **Publicité ou préenseigne interdite en agglomération sur :**

- les poteaux de transport et de distribution électrique ou de télécommunication (Natinf 29929)
- les installations d'éclairage public (Natinf 29931)
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (murs, piles de ponts, rambardes...) (Natinf 29933)
- les murs des bâtiments comportant des ouvertures supérieures à 0,5 m<sup>2</sup> (Natinf 29935)
- les clôtures non aveugles (Natinf 29937)
- les plantations (Natinf 29927)
- les murs des cimetières (Natinf 29939) ou jardins publics (Natinf 29940)

L'infraction est une **contravention de 4ème classe** passible d'une **amende de 750 euros**.

**De plus** l'apposition d'une publicité ou préenseigne réalisée **sans déclaration préalable (Natinf 23956) et/ou sans autorisation écrite du propriétaire du lieu d'implantation (Natinf 2460)** est passible d'une **amende administrative de 1500 euros par dispositif et par type d'infraction**.

Références : code de l'environnement articles L581-4, L581-5, L581-6 ; L581-26, L581-29, L581-34 et 35 ; articles R581-86 et R581-87